



Contribution

Avant-projet d'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles- Capitale

Adoptée par le Conseil d'administration le 5 décembre 2016

Demandeur	Ministre Gosuin
Demande reçue le	21 novembre 2016
Demande traitée par	Conseil d'administration
Demande traitée le	29 novembre 2016
Contribution rendue par le Conseil d'administration le	5 décembre 2016
	Demande dans le cadre des « priorités partagées » de la Stratégie 2025.

Préambule

Dans le cadre des *Priorités partagées* de la Stratégie 2025, le Ministre de l'Economie et de l'Emploi cherche un accord avec les interlocuteurs sociaux sur une réforme des dispositifs d'aide à l'emploi (groupes-cibles), hérités du fédéral dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État, traduite dans l'avant-projet d'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour autant que de besoin, le **Conseil** rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur cette thématique au travers de plusieurs documents : la Note au groupe d'experts du 21 mars 2014 ; l'Avis d'initiative du 24 avril 2014 concernant les Articles 60, §7 ; l'Avis d'initiative du 19 mars 2015 relatif aux ACS ; l'Avis du 17 mars 2016 sur la première phase de la réforme du dispositif « travailleurs âgés », la deuxième contribution du 4 juillet 2016 relative à la réforme des dispositifs d'aide à l'emploi, ainsi qu'au travers du Document de travail du 26 octobre 2015 Pour une politique groupes-cibles efficiente. L'objectif de ce dernier document était de formuler des recommandations en vue d'assurer une régionalisation cohérente des matières d'emploi transférées et une adaptation des dispositifs d'aide à l'emploi aux spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale, afin d'en faire un levier de développement économiquement efficace et socialement harmonieux.

Contribution

1. Considérations générales

Le **Conseil** salue le travail d'objectivation réalisé en amont des orientations proposées, de même que la volonté d'accroître la lisibilité des dispositifs d'aides à l'embauche de groupes-cibles.

Le **Conseil** salue également le fait que la réforme des aides garantisse une bonne portabilité de ces dernières, notamment concernant le maintien de l'allocation de travail en cas de déménagement. Lier l'octroi d'une aide financière dans le temps à des conditions non maîtrisées par l'entreprise (ex : le travailleur doit être –et demeurer- domicilié en RBC) serait en effet impensable en termes de sécurité juridique et financière.

Les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** constatent néanmoins avec regret que les engagements mis en avant dans le Small Business Act (SBA) bruxellois ne se reflètent pas dans la réforme des aides à l'emploi. La réforme de l'activation ne cadre particulièrement pas avec les engagements du SBA. Par ailleurs, aucun dispositif spécifique n'est prévu pour les PME, qui participent pourtant largement à la mise à l'emploi des groupes-cibles.

Le **Conseil** constate qu'en de nombreux points, l'avant-projet d'ordonnance laisse au Gouvernement le soin de déterminer une série de conditions au travers d'arrêtés, ceci également dans le but d'en faciliter les éventuelles modifications à l'avenir. S'agissant d'une priorité partagée de la Stratégie 2025, le **Conseil** insiste pour qu'il soit consulté sur tout arrêté en lien avec l'ordonnance qui sera adoptée.

Le **Conseil** souhaite, enfin, que soit engagée une réflexion prospective sur le ciblage des aides, en vue, le cas échéant, de privilégier des mécanismes d'aide non-linéaires (soit aider exclusivement ou

prioritairement l'embauche de travailleurs présentant un problème concret et spécifique d'accès à l'emploi). Un tel mécanisme ne pourra toutefois engendrer une complexification de la gestion des ressources humaines dans les entreprises. A cet égard, le **Conseil** attire en outre l'attention sur l'évolution projetée du dispositif Activa comme dispositif groupes-cibles vers une politique de mise à l'emploi plus générale et plus large, ceci notamment du fait de la généralisation de la condition liée à l'âge et à la durée de chômage.

2. Considérations particulières

2.1 Dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale

Dans le cadre d'une simplification générale des différentes mesures de mise à l'emploi, la fusion des dispositifs PTP et SINE est une chose positive. Cependant, le **Conseil** demande que la notion de « statut social » soit clairement définie dans la législation/réglementation à l'aide d'indicateurs concrets.

2.2 Activa générique

Les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** déplorent que la réforme de l'activation, et notamment sa conditionnalité de conclusion obligatoire d'un contrat de travail à mi-temps ET de minimum 6 mois, ne cadre pas avec les engagements du SBA, qui voulaient justement simplifier l'accès des PME au dispositif (Axe 1 – Objectif 11 – Mesure 18 du SBA).

Pour elles, ces conditions ne font in fine que relever lourdement le seuil d'accès au système Activa pour certaines entreprises bruxelloises :

- les entreprises des secteurs avec engagements saisonniers et/ou ponctuels et/ou intérim inférieurs à 6 mois (horeca, commerce, ...) ;
- les plus petites entreprises qui n'ont pas assez de travail à proposer d'entrée de jeu pour garantir un horaire à mi-temps (commerce, horeca, coiffure, professions libérales, ...) ;
- les entreprises en phase de création ou tributaires de l'incertitude économique ambiante, ou qui ont trop peu d'assise financière pour garantir, a priori, 6 mois d'embauche avec certitude.

Les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** constatent que la condition minimale d'un temps-plein est contraire aux engagements du SBA en relevant le seuil d'accès au dispositif pour les entreprises bruxelloises qui n'ont pas suffisamment de travail à proposer d'entrée de jeu pour garantir un horaire à temps plein.

Les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** considèrent en outre la conditionnalité de la durée minimale de 6 mois comme superflue dans la mesure où l'engagement du demandeur d'emploi inoccupé dans le temps est déjà favorisé vu la progressivité de l'aide prévue (seuls 13% du montant total de l'aide sont octroyés pendant les 6 premiers mois, 87% ensuite).

De leur côté, les **organisations représentatives des travailleurs** estiment, en termes de complexité administrative, que remplir un dossier Activa pour des prestations courtes ou d'intérim est extrêmement lourd, tant pour les employeurs que pour les organismes de paiement.

Concernant le mécanisme d'activation en lui-même, le **Conseil** salue la portabilité de l'aide mais s'interroge encore sur certains contours du dispositif proposé : s'agit-il d'une continuité du mécanisme actuel (carte de travail avec durée de validité, allocation de travail proportionnelle au temps de travail) ?; la condition d'inscription du demandeur d'emploi inoccupé pendant 12 mois est-elle une durée ininterrompue ou un nombre de jours d'inscription sur une période donnée (ex : 312 jours sur 18 mois) ?; la condition d'un contrat de 6 mois signifie-t-elle la signature d'un contrat de minimum 6 mois (CDD 6 mois/CDI) vérifiable a priori, ou une occupation de 6 mois vérifiable a posteriori ?

Le **Conseil** recommande un travail minutieux de mise en œuvre, en concertation continue avec les acteurs de terrain (secrétariats sociaux, organismes de paiement et Actiris, notamment).

Par ailleurs, la note d'orientation souligne en sa page 27 que "Le dispositif devient également accessible sans autre limite ... Seule la longue durée de 12 mois devient le critère d'accès ainsi que la signature d'un contrat de travail pour une durée d'au moins 6 mois."

Cette formulation est en contradiction avec le haut de la page 28 de la note d'orientation, où il est dit que « le dispositif peut être utilisé dans la période de 2 ans et demi auprès de plusieurs employeurs ». L'**organisation représentative des employeurs** propose d'adapter le texte de la manière suivante : « La longue durée de 12 mois, ainsi que la signature d'un contrat de travail plus ou moins continu avec une durée minimum mais globale de 6 mois, deviennent les critères d'accès. » En d'autres termes, un demandeur d'emploi peut être engagé pour 3 mois et, suite à une interruption de par exemple 2 mois, peut être mis à l'emploi pour une période de 3 mois supplémentaires ou plus. Ces travailleurs doivent aussi pouvoir profiter du dispositif Activa générique, conformément à l'accord trouvé avec le Cabinet du Ministre de l'Économie et de l'Emploi.

Enfin, le **Conseil** est d'avis que la réforme projetée des aides à l'emploi maintiendra le bénéfice du régime Activa dans le chef des travailleurs *Titres-services*.

2.3 Activa aptitude réduite au travail

L'avant-projet d'ordonnance ne prévoit pas de limite en ce qui concerne les modalités de contrat de travail dans le cadre d'une mise à l'emploi via le dispositif Activa pour des personnes avec une aptitude réduite au travail. Cette absence de cadre minimal est problématique pour le **Conseil**. Ce groupe-cible se trouve dans une situation particulièrement précaire. Il est important de mettre en place un cadre minimal. Afin de permettre à ce groupe-cible de recevoir une chance de s'insérer durablement sur le marché du travail, le **Conseil** demande de fixer une durée minimum de contrat de travail, par exemple de 6 mois.

2.4 Prime à la formation Jeune pour les DEI de moins de 30 ans n'ayant pas de CESS

Le **Conseil** est d'avis que cette mesure devrait être élargie à tous les jeunes de moins de 30 ans mis à l'emploi via un contrat à durée indéterminée et disposant au maximum d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. En effet, le groupe visé par l'avant-projet d'ordonnance est considérablement limité par la condition de ne posséder qu'un certificat de l'enseignement secondaire inférieur.

Les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** regrettent le manque de lisibilité de cette aide par rapport au schéma global proposé :

- le cumul de cette prime avec les conditions de l'Activa générique apporte une succession de conditions peu lisibles (un CDI temps-plein pour l'Activa jeune, min. 6 mois d'occupation pour l'Activa générique, un mécanisme de formation, ...)
- la mise en œuvre de l'aide sous forme de prime implique des formalités administratives (dossier, estimation du coût de la formation difficilement objectivable, etc.).

Les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** recommandent donc, à l'instar des autres dispositifs Activa, que l'aide soit envisagée sous une forme de majoration forfaitaire de l'activation durant les 6 premiers mois, soit au moment où les frais d'accueil du jeune et de formation sont justement supportés par l'entreprise.

2.5 Travailleurs âgés

Le **Conseil** insiste sur la sécurisation financière des entreprises, et dès lors sur l'importance majeure de prévoir des mesures transitoires ('phasing-out'). Une entrée en vigueur brutale, avec fin immédiate de la réduction ONSS pourrait, en effet, mettre à mal certaines entreprises qui verraient leur masse salariale augmenter subitement.

Le Conseil a pris note des engagements formels du Ministre en la matière. Il demande en conséquence que la réduction des aides, telle que prévue à la phase 2 du nouveau dispositif *Travailleurs âgés*, soit proportionnellement étalée sur 3 ans, afin d'en amortir l'impact sur la masse salariale ('phasing-out').

Le **Conseil** demande que soit converti en investissements productifs l'équivalent de tout ou partie des anciennes réductions ONSS des entreprises industrielles. En effet, les entreprises industrielles touchées par la réforme des groupes-cibles (travailleurs âgés) doivent bénéficier d'une compensation, dégressive sur plusieurs années ('phasing-out') afin de ne pas se retrouver brutalement dans une situation financière délicate. Le montant des aides perdues doit être réinjecté dans un Fonds d'investissement de type « Invest for Jobs », géré paritairement par les interlocuteurs sociaux sectoriels de la RBC. Ceci correspondrait donc à un réinvestissement direct dans l'aide au développement de l'industrie, conformément au *Plan industriel* prévu par la Stratégie 2025.

En outre, le **Conseil** s'interroge sur l'impact précis de la suppression du complément de reprise de travail pour les travailleurs de 55 ans et plus. Ces personnes doivent recevoir l'opportunité de pouvoir rechercher activement un nouvel emploi, et ce malgré les difficultés qu'elles rencontrent.

2.6 Dispositif d'aide à l'emploi indépendant

Le **Conseil** valide cette mesure destinée à aider financièrement, accompagner et suivre les (jeunes) demandeurs d'emploi qui veulent se lancer comme indépendant. Ceci ouvre d'autres pistes pour ceux qui rencontrent pour diverses raisons des difficultés à accéder au marché du travail. Il est donc important de les orienter vers le marché du travail au moyen du statut d'indépendant. Le **Conseil** souhaite cependant souligner la nécessité d'un accompagnement, qui soit à la fois de qualité et durable, des demandeurs d'emploi inoccupés tout au long du processus ainsi que d'un suivi rapproché pendant les premiers mois ou années de l'activité indépendante.

Le **Conseil** se réjouit de l'instauration d'une activation pour tout demandeur d'emploi qui souhaite se lancer en tant qu'indépendant. Il s'agit d'un engagement fort du SBA (Axe 3 – Objectif 4 – Mesure 46).

Les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** constatent néanmoins un manque d'ambition quant au montant envisagé (3.000€ sur 6 mois) pour avoir un réel effet incitatif et couvrir les frais de démarrage d'une activité. Les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** constatent également une large asymétrie du dispositif en comparaison de l'enveloppe allouée aux autres dispositifs d'activation, qui vont jusqu'à 15.900€.

Enfin, les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** s'interrogent sur les acteurs visés sous le vocable 'structure compétente' en matière d'accompagnement à la création de sa propre activité.

*

* *